

Info Cultures maraîchères

04/2024

20 mars 2024

Prochaine édition le 27.03.2024

Table des matières

Renouvellement des autorisations d'urgence concernant l'importation de semences traitées de chicorée witloof et de mâche 1

Renouvellement des autorisations d'urgence concernant l'importation de semences traitées de chicorée witloof et de mâche

Pour répondre aux sollicitations de l'UMS, l'OSAV a délivré au début de la semaine les autorisations d'urgence suivantes :

Culture	Organismes nuisibles	Mode d'application / matière active	Remarque
Chicorée witloof	Effet partiel : vers fil de fer, larves d'hannetons	Traitement des semences avec téfluthrine	<i>L'homologation en cas d'urgence est autorisée temporairement jusqu'au 31 décembre 2024.</i>
Mâche, rampon	Fontes des semis	Traitement des semences avec <i>Streptomyces griseoviridis</i> souche K61	<i>L'homologation en cas d'urgence est autorisée temporairement jusqu'au 31 décembre 2024.</i>

Vous trouverez, dans les documents originaux annexés au présent bulletin, des informations détaillées sur les autorisations d'urgence mentionnées ci-dessus. On peut désormais trouver ces documents sur la page [Homologations en cas d'urgence](#) > Décisions de portée générale 2024.



Mentions légales

Données, Informations :	Anouk Guyer, Martina Keller & Matthias Lutz (Agroscope)
Éditeur :	Agroscope
Auteurs :	Cornelia Sauer, Matthias Lutz, Serge Fischer, Lucia Albertoni (Agroscope), Silvano Ortelli, Consulenza agricola, Bellinzona (TI), Anja Vieweger & Carlo Gamper Cardinali (FiBL)
Coopération :	Offices cantonaux et Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL)
Adaptation française :	Serge Fischer, Christian Linder (Agroscope)
Copyright :	Agroscope, Müller-Thurgau-Strasse 29, 8820 Wädenswil, www.agroscope.ch
Changements d'adresse, Commandes :	Cornelia Sauer, Agroscope, cornelia.sauer@agroscope.admin.ch

Exclusion de responsabilité

Les informations contenues dans cette publication sont destinées uniquement à l'information des lectrices et lecteurs. Agroscope s'efforce de fournir des informations correctes, actuelles et complètes, mais décline toute responsabilité à cet égard. Nous déclinons toute responsabilité pour d'éventuels dommages en lien avec la mise en œuvre des informations contenues dans les publications. Les lois et dispositions légales en vigueur en Suisse s'appliquent aux lectrices et lecteurs; la jurisprudence actuelle est applicable.



Décision de portée générale concernant l'importation de semences traitées de chicorée witloof

du 11 mars 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 33 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Les semences de chicorée witloof traitées avec un produit phytosanitaire contenant
200 g/l de téfluthrine peuvent être importées temporairement jusqu'au 31 décembre
2024 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Utilisation autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère:			
Chicorée witloof	effet partiel: <i>vers fil de fer</i> <i>larves d'hannetons</i>	Dosage: 15 ml/100 000 graines Désinfection	1, 2

Charges liées à l'utilisation

- 1 Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant l'inscription suivante:
 - Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Il est interdit d'utiliser les restes de semences désinfectées comme fourrage ou pour l'alimentation, même après les avoir lavés.
 - Le nom, les substances actives et les phrases types pour les précautions en matière de sécurité du produit désinfectant des semences.
 - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doivent être complètement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées soient également incorporées en bout de sillon.
 - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semences traitées accidentellement répandues.
 - Lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir, porter des gants de protection, une tenue de protection et un masque de protection respiratoire (FFP2). Éviter la formation et l'inhalation de poussières.
- 2 Le traitement de semences doit se faire exclusivement à l'étranger.

¹ RS 916.161

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

18 mars 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021



Décision de portée générale concernant l'importation de semences traitées de mâche

du 19 mars 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 33 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Les semences de mâche traitées avec un produit phytosanitaire contenant 5×10^8 CFU/g *Streptomyces griseoviridis* souche K61 peuvent être importées temporairement jusqu'au 31 décembre 2024 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Utilisation autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Mâche, rampon	Fontes des semis	Dosage: 8 g / kg de semences Application: traitement des semences	1, 2

Charges liées à l'utilisation

- 1 Les emballages contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant les indications suivantes:
 - Le nom du produit, les substances actives et les précautions en matière de sécurité du produit.
 - «Utilisation de la semence réservée aux professionnels.»
 - «Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Les restes de semences, même lavées, ne doivent pas être utilisés comme fourrage ou pour l'alimentation.»
 - «Lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir, porter des gants de protection et un masque de protection respiratoire (P2).»
 - «Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doivent être complètement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées soient également incorporées en bout de sillon.»
 - «Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semences traitées accidentellement répandues.»
- 2 Le traitement de semences doit se faire exclusivement à l'étranger.

¹ RS 916.161

Indications relatives aux dangers:

- Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.
- Eviter le contact avec la peau.
- Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- Tenir hors de portée des enfants.
- EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

19 mars 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021